RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 11 septembre 2024

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » Courriel : gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2024-88**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF /DAAF/DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision INTV-GECRI-2024-44 relatives aux modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer d'un dispositif exceptionnel de prise en charge d'une partie des pertes économiques des exploitations apicoles engendrées par les conséquences de l'agression de l'Ukraine par la Russie.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » modifiée, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mars 2023 (2023/C 101/03) ;
- Régime d'aide d'État SA.114771 (2024/N) : « TCTF : dispositif exceptionnel de pris en charge des pertes économiques des exploitations apicoles engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'État et l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 28 juin 2024
- Décision INTV-GECRI-2024-44 relatives aux modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer d'un dispositif exceptionnel de prise en charge d'une partie des pertes économiques des

exploitations apicoles engendrées par les conséquences de l'agression de l'Ukraine par la Russie.

Mots clés : apiculture ; Ukraine ; pertes ; chiffre d'affaires, éligibilité, prolongation.

Sommaire

Article 1. Modification de la décision INTV-GECRI-2024-44 3
Article 2. Période de dépôt de la demande d'aide 4
Article 3. Entrée en vigueur 4

Article 1. Modification de la décision INTV-GECRI-2024-44

I. Le paragraphe 3.1 relatif aux conditions d'éligibilité est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 8ème alinéa, le mot : « TVA » est remplacé par le mot : « fiscale ».

2° Au 9ème alinéa, les mots : « des déclarations TVA » sont remplacés par les mots : « figurant dans les déclarations fiscales » et le mot : « TVA » est remplacé par le mot : « fiscale ».

3° Le dernier alinéa du paragraphe 3.1 relatif aux conditions d'éligibilité est modifié comme suit :

La phrase « Le chiffre d'affaires est celui inscrit dans la déclaration Taxe sur la Valeur ajoutée (« déclaration TVA ») annuelle (formulaire 3517-AGR-SD) aux lignes 04 à 09. Les déclarations TVA constituent les pièces justifiant les chiffres d'affaires. » est supprimée.

Le paragraphe 3.1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pièces justificatives à utiliser pour déterminer le chiffre d'affaires dépendent du régime d'imposition des apiculteurs :

Cas 1 : pour les apiculteurs soumis obligatoirement à déclaration de la TVA (Taxe sur la Valeur ajoutée)[1], les déclarations TVA constituent les pièces justifiant les chiffres d'affaires. Le chiffre d'affaires est celui inscrit dans la déclaration TVA (formulaire 3517-AGR-SD) aux lignes 04 à 09.

Cas 2 : pour les apiculteurs non soumis obligatoirement à déclaration de la TVA[2], les déclarations à l'impôt sur le revenu (IR) sont les pièces justificatives à utiliser. Dans ce cas, les recettes à prendre en compte figurent sur la déclaration « 2042-C pro », aux cases suivantes selon le cas :

- 5XA, 5YA ou 5ZA pour les exploitants soumis au régime « micro-BA »[3] dont les revenus sont exonérés car situés dans certaines zones[4],
- 5YB, 5YB ou 5ZB pour les exploitants soumis au régime « micro-BA » qui ne sont pas situés dans ces zones.»

II. Au paragraphe 3.2.1 relatif aux demandeurs récemment installés en apiculture, les mots : « TVA » sont remplacés par les mots : « fiscales ».

III. Au paragraphe 3.2.2 relatif aux demandeurs présentant une évolution significative de leur cheptel, les mots « TVA » sont remplacés par les mots « fiscales

IV. Au paragraphe 3.3 relatif aux demandeurs inéligibles, le mot : « TVA » est remplacé par le mot « fiscale ».

V. Au paragraphe 5.3 relatif à la constitution de la demande d'aide, le mot : « TVA » est remplacé par le mot : « fiscales ».

[1] Il s'agit des entreprises soumises au régime simplifié d'imposition (RSI) ou régime réel normal (RN) d'imposition.

[2] Il s'agit des entreprises soumises au remboursement forfaitaire (RFA) soit les personnes physiques ou morales démarrant une activité agricole ou réalisant moins de 46 000€ de recettes en moyenne sur deux années consécutives et non soumis au régime simplifié agricole. Le RFA consiste en une compensation de la TVA acquittée sur les achats par le remboursement par le Service des Impôts d'un pourcentage sur les recettes encaissées sur une année civile, soit 4,43% du chiffre d'affaires pour une entreprise apicole.

[3] Dont la moyenne des recettes sur trois exercices consécutifs pour l'ensemble de ses exploitations n'excède pas 130 000 euros en application de l'article 69 du CGI, sauf option pour le régime réel, qu'il soit normal ou simplifié.

[4] En application du b) du IV. de l'article 1417 du Code Général des Impôts soit en application des articles 44 sexies (entreprises nouvelles dans les zones d'aides à finalité régionale), 44 sexies A (jeunes entreprises innovantes, 44 octies A (zones franches urbaines), 44 terdecies à 44 sepdecies (zones de restructuration de défense, entreprises situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à la Réunion, en zone de revitalisation rurale, dans les zones France ruralités revitalisation « plus, dans les bassins urbains à dynamiser et dans les zones de développement prioritaire.

Article 2. Période de dépôt de la demande d'aide

L'article 5 est modifié comme suit : au 1er alinéa du paragraphe 5.2, les mots ; « 20 septembre 2024 » sont remplacés par les mots : « 27 septembre 2024 ».

Article 3. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice générale

Christine AVELIN